D074372/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 août 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 août 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la commission modifiant le règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

E 16019

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 juillet 2021
(OR. en)

11099/21

ENV 557
WTO 188

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	27 juillet 2021
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D074372/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document D074372/02.

p.j.: D074372/02

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D074372/02
[…](2021) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce[1], et notamment son article 19, paragraphes 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 338/97 réglemente le commerce des espèces animales et végétales figurant à l'annexe de ce règlement. Les espèces reprises dans ladite annexe comprennent les espèces inscrites aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après, la «convention») ainsi que d'autres espèces dont l'état de conservation nécessite que les échanges en provenance, à destination ou à l'intérieur de l'Union soient réglementés ou surveillés.

(2) Les niveaux des échanges de certaines espèces nécessitent une surveillance afin de recueillir des données et d'examiner si une protection plus stricte pourrait être nécessaire à l'avenir. À cette fin, le groupe d'examen scientifique, créé au titre de l'article 17 du règlement (CE) n° 338/97, a examiné la situation de différentes espèces lors de ses réunions régulières en 2019 et 2020 et a conclu que les taxons suivants devaient être inscrits à l'annexe D dudit règlement: *Otocryptis wiegmanni, Platysaurus imperator, Tracheloptychus petersi, Zonosaurus maximus, Pseudocerastes* spp. (sauf les espèces inscrites à l'annexe B) et *Atelopus* spp. (sauf les espèces inscrites à l'annexe A). Le groupe d'examen scientifique a également conclu que les espèces suivantes devraient être inscrites à l'annexe D, avec une annotation délimitant les types de spécimens couverts par l'inscription: *Handroanthus* spp., *Tabebuia* spp., *Roseodendron* spp., *Aucoumea klaineana, Rhodiola* spp., *Boswellia* spp., *Millettia stuhlmannii*, *Pterocarpus macrocarpus*, *Entandrophragma cylindricum*, *Khaya* spp., *Okoubaka aubrevillei* et *Baillonella toxisperma.*

(3) Il convient d'insérer de nouvelles annotations dans les «Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D». Il est nécessaire d'insérer une annotation au paragraphe 12 en ce qui concerne une nouvelle inscription à l'annexe C, afin de refléter l'inscription à l'annexe III par l'État de l'aire de répartition. Il est également nécessaire d'insérer deux annotations au paragraphe 17 en ce qui concerne les essences d'arbres à inscrire

[1] JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

à l'annexe D, afin de veiller à ce que les spécimens qui font l'objet d'un commerce international soient couverts par cette inscription.

(4) Compte tenu des récents changements taxonomiques approuvés lors de la dix-huitième session de la Conférence des parties à la convention, qui s'est tenue à Genève, en Suisse, du 17 au 28 août 2019 (CoP 18), il convient de remplacer l'inscription actuelle d'*Homalopsis bucata* à l'annexe D par l'inscription de l'ensemble du genre *Homalopsis* spp. Il est nécessaire de remplacer *Prionailurus iriomotensis* à l'annexe A par *Prionailurus bengalensis euptilurus*, et l'inscription d'*Agalychnis* spp. à l'annexe B par l'inscription d'*Agalychnis annae*, *A. callidryas*, *A. moreletii*, *A. saltator* et *A. spurrelli*. Il est également nécessaire de modifier l'inscription de la famille Pristidae afin qu'elle relève de l'ordre des Rhinopristiformes. L'orthographe de *Pelophylax shqipericus* à l'annexe D doit être corrigée et *Lophura hatinhensis* doit être supprimée de l'annexe B car elle est traitée en tant que *L. edwardsi*.

(5) Il convient de supprimer la note de bas de page figurant à l'annexe du règlement relative à *Ovis collium*, *O. darwini*, *O. jubata*, *O. karelini*, *O. polii*, et *O. severtzovi* qui indique que «Ce taxon est désigné par le terme *Ovis ammon* dans l'annexe XIII du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission.», afin de l'aligner avec l'annexe XIII du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission[2], tel que modifié par l'article 2, paragraphe 14 du présent règlement. Ces amendements sont la conséquence de changements dans la taxonomie de ce groupe d'espèces.

(6) Il convient de modifier le libellé de certaines annotations dans l'annexe du règlement (CE) n° 338/97 afin d'apporter plus de clarté (*Canis lupus Caracara lutosa*, *Ceratophora aspera*, *C. stoddartii, Lyriocephalus scutatus*, *Crotalus durissus*, et *Rheobatrachus* spp.).

(7) Il y a lieu de déplacer *Goniurosaurus* spp. de la famille des Eublepharidae à la famille des Gekkonidae afin de mettre la liste en conformité avec la nomenclature normalisée actuelle.

(8) Les espèces suivantes ont été inscrites à l'annexe III de la convention depuis le 14 février 2021: *Goniurosaurus kuroiwae, Goniurosaurus orientalis, Goniurosaurus sengokui, Goniurosaurus splendens*, *Goniurosaurus toyamai, Goniurosaurus yamashinae* et *Echinotriton andersoni* (toutes avec annotation) à la demande du Japon, et *Calotes ceylonensis, Calotes desilvai, Calotes liocephalus, Calotes liolepis, Calotes manamendrai, Calotes nigrilabris, Calotes pethiyagodai* à la demande du Sri Lanka. Les espèces suivantes ont été inscrites à l'annexe III de la convention depuis le 22 juin 2021: *Lodoicea maldivica* (avec annotation) à la demande des Seychelles, et *Alauda arvensis, Galerida cristata, Lullula arborea, Melanocorypha calandra, Emberiza citronella, Emberiza hortulana, Carduelis cannabina, Carduelis carduelis, Carduelis flammea, Carduelis hornemanni, Carduelis spinus, Carpodacus erythrinus, Loxia curvirostra, Pyrrhula pyrrhula, Serinus serinus, Erithacus rubecula, Ficedula parva, Hippolais icterina, Luscinia svecica, Luscinia luscinia, Luscinia megarhynchos, Monticola saxatilis, Sylvia atricapilla, Sylvia borin, Sylvia curruca, Sylvia nisoria, Turdus merula, Turdus philomelos, Oriolus oriolus, Parus ater, Troglodytes troglodytes* et *Emys orbicularis* (uniquement applicable à la

[2] Règlement (CE) no 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1).

population de l'Ukraine) à la demande de l'Ukraine. Ces modifications de l'annexe III doivent être reprises dans l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.

(9) Le groupe d'examen scientifique a conclu lors de ses réunions régulières en 2020, et lors de plusieurs consultations par écrit, que l'inscription des espèces suivantes à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 n'était plus nécessaire et que ces espèces devaient être supprimées de ladite annexe: *Dendrolagus dorianus*, *Dendrolagus goodfellowi*, *Dendrolagus matschiei*, *Dendrolagus pulcherrimus*, *Dendrolagus stellarum*, *Columba oenops*, *Didunculus strigirostris*, *Ducula pickeringii*, *Gallicolumba crinigera*, *Ptilinopus marchei*, *Turacoena modesta*, *Crax alector*, *Pauxi unicornis*, *Penelope pileata*, *Eulipoa wallacei*, *Arborophila gingica*, *Lophura bulweri*, *Lophura diardi*, *Lophura inornata*, *Bombycilla japonica*, *Cyanocorax caeruleus*, *Cyanocorax dickeyi*, *Procnias nudicollis*, *Dacnis nigripes*, *Sporophila falcirostris*, *Sporophila frontalis*, *Sporophila hypochroma*, *Sporophila palustris*, *Amandava amandava*, *Cryptospiza reichenovii*, *Erythrura coloria*, *Erythrura viridifacies*, *Estrilda quartinia* (souvent commercialisée en tant qu'*Estrilda melanotis*), *Hypargos niveoguttatus*, *Lonchura griseicapilla*, *Lonchura punctulata*, *Lonchura stygia*, *Carduelis ambigua*, *Carduelis atrata*, *Kozlowia roborowskii*, *Pyrrhula erythaca*, *Serinus canicollis*, *Serinus citrinelloides hypostictus* (souvent commercialisée en tant que *Serinus citrinelloides*), *Sturnella militaris*, *Cochoa azurea*, *Cochoa purpurea*, *Garrulax formosus*, *Garrulax galbanus*, *Garrulax milnei*, *Niltava davidi*, *Stachyris whiteheadi*, *Swynnertonia swynnertoni* (également appelée *Pogonicichla swynnertoni*), *Turdus dissimilis*, *Pitta nipalensis*, *Pitta steerii*, *Sitta magna*, *Sitta yunnanensis*, *Lamprotornis regius*, *Mino dumontii*, *Sturnus erythropygius, Teratoscincus microlepis, Rhabdophis subminiatus*, *Calloselasma rhodostoma*, *Baronia brevicornis*, *Papilio grosesmithi*, *Papilio maraho, Calibanus hookeri, Biarum davisii* ssp. *marmarisense*, *Biarum ditschianum, Othonna cacalioides*, *Othonna hallii*, *Othonna lepidocaulis, Ceraria carrissoana*, et *Ceraria fruticulosa*.

(10) Sur la base de l'examen effectué par le groupe d'examen scientifique, il convient d'ajouter trois sous-espèces à l'inscription de *Teratoscincus scincus* à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97.

(11) Il est nécessaire de corriger certaines erreurs de formatage dans l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.

(12) Compte tenu de l'ampleur des modifications, il est opportun, par souci de clarté, de remplacer la totalité de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.

(13) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 338/97 en conséquence.

(14) Le règlement (CE) n° 865/2006 a pour objet de mettre en œuvre le règlement (CE) n° 338/97 et de garantir le plein respect des dispositions de la convention.

(15) La CoP 18 a adopté ou modifié des résolutions concernant, entre autres, les critères permettant de déterminer le but d'une transaction, la liste des références normalisées utilisées pour déterminer les noms des espèces inscrites aux annexes de la convention, ainsi que l'introduction d'un nouveau code à utiliser dans les permis et certificats. Par conséquent, afin d'intégrer ces accords de la CoP 18 dans le droit de l'Union, il est nécessaire de modifier certaines dispositions et d'ajouter d'autres dispositions au règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission.

(16) La CoP 18 a modifié la résolution Conf. 12.3, relative aux permis et certificats, en ce qui concerne les différents buts des transactions et les codes à utiliser dans les

documents de la convention pour désigner ces buts. Il convient que ces mêmes modifications soient apportées dans le règlement (CE) n° 865/2006.

(17) La CoP 18 a en outre modifié la résolution Conf. 12.3 en insérant un nouveau code à utiliser pour indiquer l'origine de certains spécimens de végétaux qui ne sont conformes à aucun des codes existants. Il y a donc lieu d'inscrire ce nouveau code d'origine à l'annexe IX du règlement (CE) n° 865/2006.

(18) La résolution Conf 12.3 a aussi été modifiée en ce qui concerne la validité des documents de la convention pour les spécimens d'espèces qui ont été transférés à l'annexe I de la convention. Cette modification doit être reflétée dans le règlement (CE) n° 865/2006.

(19) L'annexe IV à la résolution Conf. 12.3, relative aux types d'échantillons biologiques et leur utilisation, a également été modifiée, et il convient que ces modifications soient reflétées dans l'annexe XI du règlement (CE) n° 865/2006.

(20) La CoP 18 a également modifié la résolution Conf. 11.3, relative au respect et à l'application, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les permis d'exportation et les certificats de réexportation délivrés par des pays tiers doivent être acceptés. Ces modifications doivent être reflétées dans le règlement (CE) n° 865/2006.

(21) La CoP 18 a modifié la résolution Conf. 12.11, relative à la nomenclature normalisée, et il convient que les nouvelles références de nomenclature normalisées soient reflétées dans l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.

(22) Déjà lors de sa dix-septième réunion, organisée à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 septembre au 4 octobre 2016 (CoP 17), la Conférence des parties à la convention avait modifié la résolution Conf. 11.17, relative aux rapports nationaux, en remplaçant les rapports bisannuels précédents par des rapports de mise en œuvre à présenter tous les trois ans. Ce changement doit être reflété dans le règlement (CE) n° 865/2006.

(23) La CoP 17 a aussi modifié la résolution Conf. 10.10, relative au commerce de spécimens d'éléphants, recommandant que «toutes les Parties [...] sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal, prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé».

(24) Les informations actuellement disponibles montrent que d'importantes quantités d'objets anciens en ivoire sont présentes dans l'Union, principalement importées dans les États membres de l'UE avant l'inscription des espèces d'éléphants à l'annexe I de la convention.

(25) Afin de renforcer la lutte contre le commerce illégal de l'ivoire, et compte tenu du principe de proportionnalité, les règles et les efforts d'exécution doivent être renforcés proportionnellement aux risques recensés en ce qui concerne le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire.

(26) La dérogation générale accordée conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 338/97, qui permet la commercialisation sans certificat délivré conformément à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement, de spécimens d'ivoire travaillé acquis plus de 50 ans auparavant, tels que définis à l'article 2, point w), du règlement (CE) n° 338/97, devrait être retirée pour les spécimens travaillés contenant

de l'ivoire d'éléphant. En conséquence, il ne sera plus possible de commercialiser de l'ivoire travaillé sans certificat délivré conformément à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement.

(27) Parallèlement, il convient de tenir compte du fait que des certificats visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 qui concernent des spécimens d'ivoire d'éléphant ont été délivrés depuis près de quarante ans [depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3626/82] et que le droit de l'Union n'impose pas aux autorités compétentes de les renouveler périodiquement. Il n'est par conséquent pas possible d'avoir une vue d'ensemble complète des certificats délivrés et, dans certains cas, en raison de l'évolution des pratiques administratives au fil du temps, des doutes peuvent se poser quant à la correspondance entre le matériel certifié et le certificat délivré. Afin de mieux contribuer à la lutte permanente contre le commerce illégal et de permettre aux autorités compétentes des États membres de renforcer le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant au sein de l'Union, il apparaît donc nécessaire de fixer une date d'expiration pour tous ces certificats. Compte tenu de la nécessité pour les opérateurs et les autorités de s'adapter à ces changements, il convient de fixer la date d'expiration après une période de transition de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(28) Les modifications devraient entraîner une augmentation du nombre de demandes de certificats nouvellement requis pour exercer des activités commerciales sur des spécimens d'ivoire d'éléphant, et ce pendant un certain temps après que la suppression de ces dérogations devient effective. Il convient donc de prolonger le délai de traitement pour les demandes de ces certificats par les organes de gestion des États membres au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(29) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 865/2006 en conséquence.

(30) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce des espèces de faune et de flore sauvages,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (CE) n° 338/97

L'annexe du règlement (CE) n° 338/97 est remplacée par le texte figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

Modifications du règlement (CE) n° 865/2006

Le règlement (CE) n° 865/2006 est modifié comme suit:

(1) À l'article 5, premier alinéa, le point 5) est remplacé par le texte suivant:

«5): s'il y a lieu, le but de la transaction doit être déterminé en appliquant les critères énoncés à l'article 5 *quater* et indiqué sur le permis ou le certificat correspondant, à l'aide de l'un des codes figurant au point 1 de l'annexe IX du présent règlement;»

(2) L'article 5 *quater* suivant est inséré:

«Article 5 *quater*

But de la transaction

1. Le but de la transaction est indiqué à l'aide d'un des codes figurant au point 1 de l'annexe IX du présent règlement.

2. Pour un permis d'exportation, la nature de la transaction entre l'exportateur et l'importateur détermine le code de but de la transaction. Pour un certificat de réexportation, la nature de la transaction entre le réexportateur et l'importateur détermine le code de but de la transaction.

   Le code indique la raison pour laquelle il y a échange ou mouvement du ou des spécimens de l'exportateur vers l'importateur ou du réexportateur vers l'importateur.

3. Dans le cas d'un permis d'importation ou d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, l'utilisation prévue des spécimens par l'importateur détermine le code de but de la transaction. Le code indique la raison pour laquelle l'importateur a demandé ou reçoit le spécimen.

4. Lorsqu'un permis d'exportation et un permis d'importation ou un certificat de réexportation et un permis d'importation sont délivrés, le code de but de la transaction utilisé dans le permis d'importation peut différer de celui figurant respectivement sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation.»

(3) À l'article 7, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Les permis d'exportation et les certificats de réexportation délivrés par des pays tiers ne sont acceptés que s'ils sont délivrés par l'organe de gestion officiellement désigné comme compétent par la partie exportatrice ou réexportatrice.»

(4) À l'article 10, le paragraphe 2 *ter* suivant est inséré:

«2 *ter* Lorsqu'une espèce a été transférée à l'annexe I de la convention lors d'une réunion de la Conférence des parties et que l'Union n'a pas émis de réserve sur ce transfert, la validité de tout permis d'importation ou d'exportation ou de tout certificat de réexportation pour des spécimens de ladite espèce ne s'étend pas au-delà de la date d'entrée en vigueur du transfert vers l'annexe I.»

(5) À l'article 11, le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis* Les certificats visés à l'article 48 qui concernent des spécimens d'ivoire d'éléphant et qui ont été délivrés avant le [jj/mm/aa – *date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*] cessent d'être valables le [jj/mm/aa – *12 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*].» [*à compléter par l'Office des publications*]

(6) À l'article 48, paragraphe 1, le point e) suivant est ajouté:

«e) il s'agit de spécimens travaillés contenant de l'ivoire d'éléphant acquis plus de cinquante ans auparavant, au sens de l'article 2, point w), du règlement (CE) n° 338/97.»

(7) À l'article 52, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les étiquettes visées à l'article 2, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 ne sont utilisées que pour la circulation, entre scientifiques et institutions scientifiques dûment enregistrés, dans le cadre de prêts, de dons et d'échanges à des fins non commerciales, de spécimens d'herbiers, de spécimens à des fins de recherche diagnostique et médico-légale (tels que décrits à l'annexe XI du présent règlement), de spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, ainsi que de matériel végétal vivant, à des fins d'études scientifiques.»

(8) À l'article 62, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3) les spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant, au sens de l'article 2, point w), du règlement (CE) n° 338/97, à l'exception des spécimens contenant de l'ivoire d'éléphant;»

(9) L'article 69 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Rapports concernant les importations, les exportations et les réexportations et concernant la mise en œuvre.»

(b) au paragraphe 1, la dernière phrase est supprimée;

(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les informations visées à la première phrase du paragraphe 5 sont soumises sous forme informatisée et conformément au "format du rapport de mise en œuvre" publié par le secrétariat de la convention et modifié par la Commission, un an avant chaque réunion de la Conférence des parties à la convention, et correspondent à la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les informations visées au paragraphe 5, deuxième alinéa, lorsqu'elles ne figurent pas dans la communication visée à l'article 15, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 338/97 ou dans la notification visée à l'article 66, paragraphe 7, sont soumises sous forme informatisée en même temps que la communication, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point c).»

(10) L'annexe VII est modifiée comme suit:

(a) à la ligne relative aux «Cosmétiques», le texte de la colonne «explication» est remplacé par le texte suivant:

«Tout produit ou mélange de produits appliqué uniquement sur une partie externe du corps (peau, cheveux, ongles, organes génitaux, lèvres, dents ou muqueuses de la cavité buccale, par exemple) dans le but de nettoyer, de donner une odeur, de modifier l'aspect ou de protéger. Les cosmétiques peuvent comprendre ce qui suit: maquillage, parfum, crème pour la peau, vernis à ongles, colorants capillaires, savon, shampooings, crème de rasage, déodorant, crème solaire, dentifrice. La quantité doit rendre compte de la quantité d'espèces CITES présentes.»

(b) à la ligne relative aux «Juvéniles», le texte de la colonne «explication» est remplacé par le texte suivant:

«Jeunes poissons vivants destinés à l'aquariophilie, à l'aquaculture, à une écloserie, à la consommation ou à une opération de lâcher, y compris les

anguilles européennes vivantes (*Anguilla anguilla*) d'une longueur maximale de 12 cm».

(11) L'annexe VIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

(12) À l'annexe IX, le point suivant est ajouté:

«Y Spécimens végétaux obtenus par production assistée, qui sont considérés comme n'étant pas «reproduits artificiellement» au sens de l'article 56 et qui ne sont pas non plus considérés comme prélevés dans la nature parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un environnement caractérisé par un certain niveau d'intervention humaine aux fins de la production végétale.»

(13) L'annexe XI est remplacée par le texte figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

(14) À l'annexe XIII, les espèces suivantes sont insérées après *Ovis ammon*: *O. collium*, *O. darwini*, *O. jubata*, *O. karelini*, *O. polii*, *O. severtzovi*.

Article 3

Disposition transitoire concernant le délai de délivrance de certains certificats au titre du règlement (CE) n° 338/97

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 865/2006, le délai pour statuer sur la délivrance des certificats est de trois mois en ce qui concerne les demandes au titre de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 concernant les spécimens d'ivoire d'éléphant qui sont soumises entre le [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*] et le [*date un an après l'entrée en vigueur du présent règlement*].[*à compléter par l'Office des publications*]

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN